



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation**Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire**

Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale (BSA)
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements d'animaux (BICMA)

Service de la coordination des actions sanitaires

Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers (BEPT)

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par :
Olivier DEBAERE (BSA)
Nadège Giraudet (BICMA – Traces et certification aux échanges intracommunautaires)
Marie-Frédérique PARANT (BEPT)

Courriels :

bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bicma.sdpsa.agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 49 84 63 / 29 / 89

Fax. : 01 49 55 43 98

Réf. Interne : BSA 1002034
MOD10.21 B 29/10/09
NOR AGRG1009256N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092

Date: 02 avril 2010

Date de mise en application :

Immédiate

Abroge et remplace :

Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8199 du 15 juillet 2009 :
rappel des mesures de gestion des zones et des établissements conchylicoles touchés par les mortalités anormales d'huîtres creuses

Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8165 du 12 juin 2009 :
mesures de gestion des zones et des établissements conchylicoles touchés par des mortalités anormales

Date limite de réponse :

Sans objet

Nombre d'annexes :

3

Degré et période de confidentialité :

Tout public

Objet : Mesures consécutives aux hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 associées à la détection d'OsHV-1 μ var. Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2010 associée à la détection d'OsHV-1 μ var

Références :

- Règlement UE 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OshV-1 µvar) ;
- Règlement CE 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;
- Règlement CE 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Résumé : La présente instruction explicite les dispositions communautaires en matière de transferts d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*, soit à partir de zones ayant connu une hausse de la mortalité d'huîtres en 2009 associée à la détection d'OshV-1 µvar, soit à partir de zones subissant une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2010 associée à la détection d'OshV-1 µvar. Les conditions transferts au sein du territoire national et les conditions de certification aux échanges intra-communautaires en la matière sont précisées.

Mots-clés : huître, hausse de la mortalité, OshV-1 µvar

Destinataires	
Pour exécution : Directions Inter-régionales de la Mer (DIRM) Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)	Pour information : Préfets DPMA DDPP DDCSPP DSV (départements d'Outre-Mer) DDSV (départements d'Ile de France) DRAAF DRIAAF (Ile de France) IFREMER-siège IFREMER-LNR (La Tremblade) CNC SENC

SOMMAIRE

Contexte	p4
I – Mesures prescrites dans une zone à la suite d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses <i>Crassostrea gigas</i> en 2009 et en l'absence de mesures de restriction liées à une hausse de la mortalité en 2010 associée à la détection d'OsHV-1 μvar	p5
I. A - Conditions de transfert d'huîtres creuses vers une zone d'un Etat-Membre de l'Union Européenne n'ayant pas fait le choix de s'engager dans un programme de détection précoce d'OsHV-1 μ var	p5
I. B - Conditions de transfert d'huîtres creuses vers une zone d'un Etat-Membre de l'Union Européenne dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var	p6
II – Mesures à prescrire en 2010 dans une zone en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses <i>Crassostrea gigas</i> associée à la détection d'OsHV-1 μvar, et conditions de levée de ces mesures	p7
II. A – Décision de prise d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures de gestion dans une zone en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses associée à la détection d'OsHV-1 μ var	p7
II. B – Mesures relatives aux transferts d'huîtres creuses à partir de la zone avec hausse de la mortalité et détection d'OsHV-1 μ var, à faire figurer dans l'arrêté préfectoral	p8
II. C – Conditions de levée des mesures préfectorales applicables dans la zone	p10
III – Certification zoosanitaire d'huîtres creuses <i>Crassostrea gigas</i>	p10
III. A – Certification zoosanitaire aux échanges intra-communautaires	p10
III. B – Certification zoosanitaire à l'exportation	p10
Annexe 1 : Listes de zones conchylicoles figurant sur le site Internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche	p11
Annexe 2 : : Liste des zones françaises où des mesures ont été prises en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses en 2009 associée à la détection d'OsHV-1 μ var	p12
Annexe 3 : Modalités de remplissage de la Partie II (renseignements sanitaires) du certificat zoosanitaire pour les échanges intracommunautaires d'huîtres creuses <i>Crassostrea gigas</i> destinées à des zones d'élevage ou de reparcage (annexe II du règlement UE 175/2010)	p13

Contexte

La France, l'Irlande et certaines îles anglo-normandes ont connu des épisodes de hausse de la mortalité d'huîtres creuses, *Crassostrea gigas*, en 2009. Ce phénomène résulterait de la combinaison de facteurs environnementaux associés à la présence de bactéries du genre *Vibrio* et d'un herpès virus OsHV-1, principalement un nouveau génotype dénommé OsHV-1 μ var.

Le bilan des hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 est détaillé dans la note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2009-8324 du 7 décembre 2009.

Compte tenu du risque de ré-émergence et de propagation de ce phénomène au printemps et à l'été 2010, la Commission européenne a jugé nécessaire que des mesures uniformes de restriction des transferts d'huîtres creuses *C. gigas* depuis des zones touchées en 2009 et/ou en 2010 par une hausse de la mortalité associée à la détection d'OsHV-1 μ var soient mises en place. La Commission européenne a proposé un texte au Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale (CPCASA) qui a été voté le 19 janvier 2010. Des dérogations aux restrictions de transfert ont également été établies, sous certaines conditions. Pour assurer la traçabilité de ces transferts dérogatoires entre Etats-membres, la Commission européenne a fixé un modèle de certificat zoosanitaire. Dans le même souci d'harmonisation et de mise en place uniforme au niveau communautaire des mesures de gestion, la Commission européenne a retenu une méthode unique et officielle d'analyse de laboratoire pour le dépistage d'OsHV-1 μ var, ainsi que des plans d'échantillonnage standardisés.

Ces mesures sont prescrites dans le règlement UE 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de contrôle vis-à-vis de la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 μ var (OsHV-1 μ var).

L'objet de la présente instruction est d'explicitier les dispositions de ce texte qui ne concerne que *Crassostrea gigas* et que les hausses de la mortalité associées à OsHV-1 μ var. Cette instruction ne concerne donc pas les hausses de la mortalité non associées à OsHV-1 μ var. Les huîtres ou les huîtres creuses évoquées dans la présente instruction désignent systématiquement les huîtres appartenant à l'espèce *Crassostrea gigas*. Une hausse de la mortalité (ou surmortalité) est définie comme suit à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé : « *accroissement inexplicé et significatif de la mortalité au-delà du niveau considéré comme normal pour la ferme aquacole ou la zone d'élevage de mollusques concernés dans les conditions habituelles ; le niveau d'accroissement à désigner comme une hausse de la mortalité doit être convenu par l'exploitant et l'autorité compétente* ».

Pour rappel, lorsqu'un lot d'huîtres creuses *C. gigas* est destiné à quitter le territoire national, un certificat zoosanitaire est obligatoire (voir chapitre III de la présente instruction) :

- qu'il s'agisse d'huîtres destinées à des zones d'élevage ou de reparcage ;
- ou, qu'il s'agisse d'huîtres non destinées à des zones d'élevage ou de reparcage, c'est-à-dire destinées à la consommation humaine.

I – Mesures prescrites dans une zone à la suite d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 et en l'absence de mesures de restriction liées à une hausse de la mortalité en 2010 associée à la détection d'OsHV-1 μ var

Compte tenu des hausses de la mortalité d'huîtres creuses *C. gigas* dans certaines zones du territoire communautaire en 2008 et en 2009, alors que d'autres zones conchylicoles n'ont pas signalé ce phénomène, le CPCASA a estimé qu'un Etat-Membre de l'Union Européenne qui démontrerait l'absence de détection d'OsHV-1 μ var dans certaines zones sur la base d'un protocole défini dans le règlement UE 175/2010 pourrait alors bénéficier en retour de garanties zoosanitaires supplémentaires de la part de zones d'Etats-Membres ayant connu ce phénomène en 2009 et/ou qui le connaîtraient en 2010.

En vue d'exiger des garanties zoosanitaires supplémentaires, un Etat-Membre doit faire approuver par le CPCASA, un programme dit de détection précoce d'OsHV-1 μ var et le mettre en oeuvre. Pour cela, l'Etat-Membre doit remplir les conditions de l'article 5.2 du règlement UE 175/2010. L'Etat-Membre doit indiquer dans ce programme de détection précoce d'OsHV-1 μ var les zones conchylicoles qu'il choisit d'y engager.

Si des conchyliculteurs français souhaitent engager une zone dans un programme de détection précoce d'OsHV-1 μ var et dans la mesure où ce choix serait soutenu par le CNC, alors la DGAI pourra présenter un programme de détection précoce d'OsHV-1 μ var auprès du CPCASA. Si le programme français est approuvé par le CPCASA, alors les règles de transfert vers les zones françaises dotées d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var et depuis les zones françaises non dotées d'un tel programme sont celles décrites au point I.B. de la présente instruction. Les tests à conduire dans ce cadre sont à la charge des professionnels demandeurs. Si une zone dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var connaissait une hausse de la mortalité d'huîtres creuses associée à la détection d'OsHV-1 μ var, alors les conditions de transfert à partir de cette zone deviendraient celles détaillées au point II.B. de la présente instruction.

La liste des zones des Etats-Membres dotées d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var doit être rendue disponible par chaque Etat-Membre concerné. La DGAI fera figurer, sur le site du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, les renvois ou les liens avec les sites Internet comportant ces listes officielles (voir annexe 1 de la présente instruction)

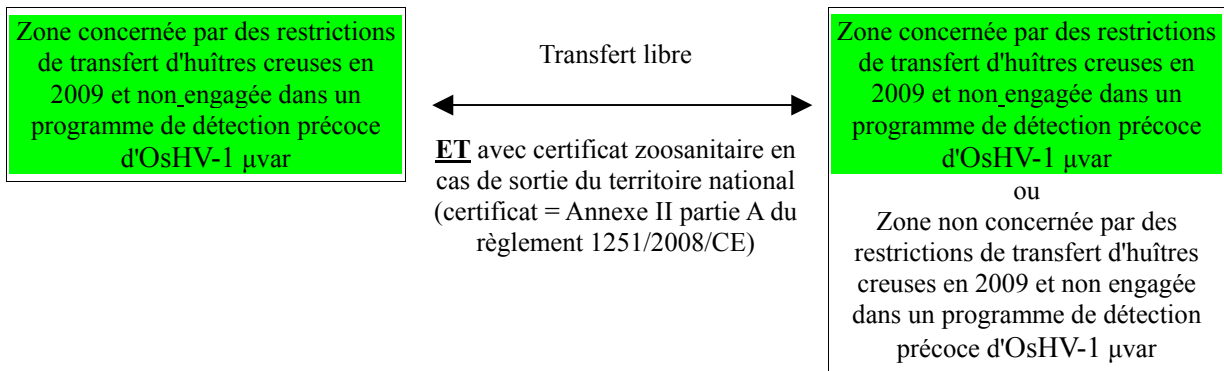
De plus, la DGAI fera figurer, sur le site du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, la liste figurant en annexe 2 de la présente instruction qui correspond aux zones où des mesures ont été prises en 2009 en raison des hausses de la mortalité d'huîtres creuses associées à la détection d'OsHV-1 μ var. La DGAI y fera également figurer les renvois ou les liens avec les sites Internet des autres Etats-Membres ayant connu le même phénomène en 2009 (voir annexe 1 de la présente instruction).

I. A - Conditions de transfert d'huîtres creuses vers une zone d'un Etat-Membre de l'Union Européenne n'ayant pas fait le choix de s'engager dans un programme de détection précoce d'OsHV-1 μ var

En l'absence de mesures de restriction en vigueur consécutives à une hausse de la mortalité d'huîtres creuses associée au dépistage d'OsHV-1 μ var, les transferts sont libres, quel que soit le devenir des huîtres, depuis une zone d'un Etat-Membre ayant signalé une hausse de la mortalité en 2009 vers une zone du même ou d'un autre Etat-Membre ayant signalé le même phénomène et sans programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var.

De la même manière, et toujours quel que soit le devenir des huîtres, les transferts sont libres entre une zone d'un Etat-Membre ayant signalé une hausse de la mortalité d'huîtres creuses en 2009 vers une zone du même ou d'un autre Etat-Membre sans programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var et n'ayant pas signalé une hausse de la mortalité en 2009.

Schématiquement, les conditions décrites ci-dessus de transfert d'huîtres creuses destinées à des zones d'élevage ou de reparaillage sont les suivantes :



I. B - Conditions de transfert d'huîtres creuses vers une zone d'un Etat-Membre de l'Union Européenne dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μvar

Les transferts d'huîtres creuses depuis une zone où une hausse de la mortalité d'huîtres creuses a été signalée en 2009 (sans qu'une hausse de la mortalité associée à OsHV-1 μvar ait été signalée en 2010) et à destination d'une zone d'un Etat-Membre dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μvar sont possibles après obtention d'un résultat négatif au dépistage d'OsHV-1 μvar effectué sur un lot d'huîtres creuses prélevé dans la zone soumise à restriction en 2009 (article 5.1 du règlement UE 175/2010). Lorsque les huîtres creuses *C. gigas* ne sont pas destinées à des zones d'élevage ou de reparcage, leur transfert n'est pas soumis à cette règle.

En cas de résultat favorable (absence de détection d'OsHV-1 μvar), ce test n'est à effectuer qu'une seule fois par zone. A partir du moment où la zone testée a présenté un résultat négatif au dépistage d'OsHV-1 μvar sur un premier lot alors tous les transferts suivants d'huîtres creuses issues de cette zone et à destination d'une zone d'un Etat-Membre dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μvar sont dispensés d'analyses de recherche d'OsHV-1 μvar et ce tant que la zone d'origine demeure non soumise à des mesures de restriction (c'est-à-dire qu'aucune hausse de la mortalité n'est reportée dans cette zone).

En cas de résultat défavorable (détection d'OsHV-1 μvar), les transferts d'huîtres creuses *C. gigas* pour l'élevage ou le reparcage seront interdits à destination d'une zone d'un Etat-Membre dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μvar.

Ce test, unique par zone, est à la charge de l'Etat (prise en charge sur la convention Santé des Mollusques Marins signée entre la DGAI et l'IFREMER). Les échantillons prélevés aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 1), point b) du règlement UE 175/2010, sont composés d'au moins 150 individus (de plus de 6 mm) de l'espèce *Crassostrea gigas* par zone. La zone est définie par la DDTM en tenant compte des facteurs qui déterminent le risque de propagation de la maladie, tels qu'établis dans la partie C de l'annexe I du règlement UE 175/2010 (voir également le 1^{er} paragraphe du II.B de la présente instruction).

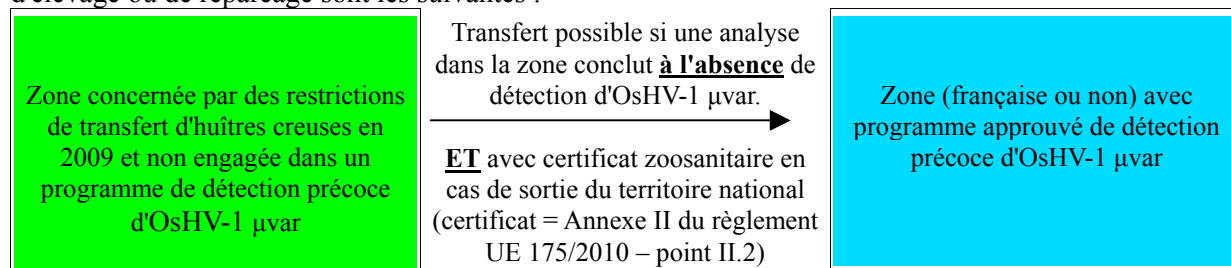
Ce prélèvement est un prélèvement officiel effectué par la DDTM ou, à la demande de la DDTM, par un agent du réseau REPAMO sous contrôle d'un agent de la DDTM. Pour ce prélèvement, la DDTM doit être sollicitée directement, ou via la SRC, par le premier professionnel signalant le besoin de transférer des huîtres creuses pour l'élevage ou le reparcage vers une zone d'un Etat-Membre dotée d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μvar. Tant qu'aucun besoin professionnel n'est exprimé pour réaliser ce dépistage permettant de renseigner le statut de la zone, aucun prélèvement officiel n'est à réaliser.

L'échantillon d'huîtres creuses *C. gigas* est adressé par l'agent préleveur au LGP-La Tremblade ou, après accord préalable du coordinateur REPAMO, à un laboratoire agréé qui adressera la facture de frais d'analyses au coordinateur REPAMO. La liste des laboratoires agréés pour la détection d'OsHV-1 μvar sera communiquée par note de service à l'issue de la procédure en cours d'agrément.

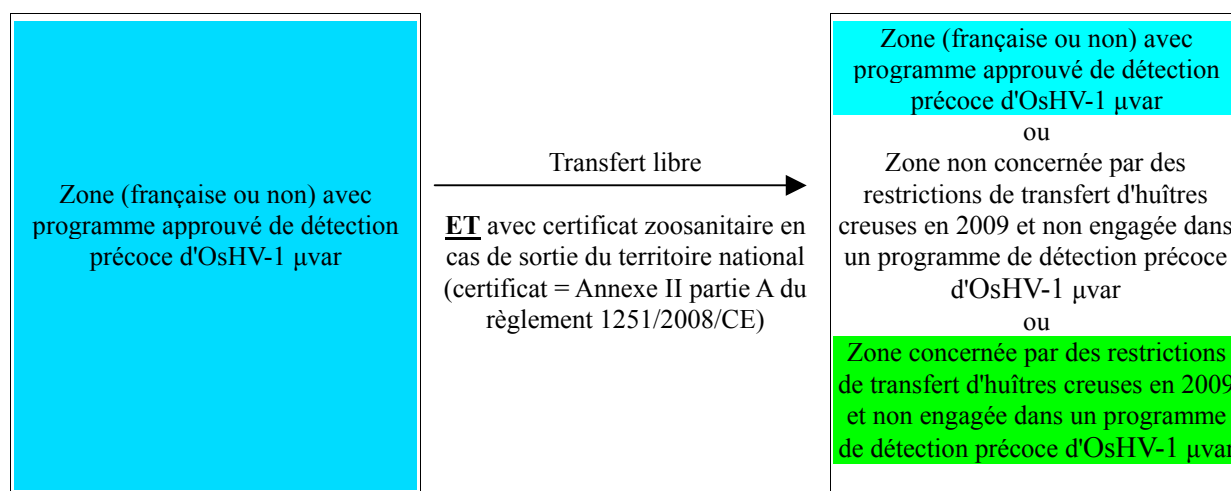
Le laboratoire d'analyses communiquera le résultat de ce test à la DGAI (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr), au coordinateur du réseau de pathologie des mollusques REPAMO ainsi qu'à la DDTM qui en informera le professionnel demandeur et la SRC concernée.

La liste des zones françaises touchées en 2009, avec premier résultat négatif au dépistage d'OsHV-1 μ var en 2010, sera rendue disponible par la DGAL sur le site Internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (voir annexe 1 de la présente instruction).

Schématiquement, les conditions décrites ci-dessus de transfert d'huîtres creuses destinées à des zones d'élevage ou de reparcage sont les suivantes :



Enfin , les conditions de transfert d'huîtres creuses destinées à des zones d'élevage ou de reparcage depuis une zone avec programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var sont résumées dans le schéma suivant :



II – Mesures à prescrire en 2010 dans une zone en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* associée à la détection d'OsHV-1 μ var, et conditions de levée des mesures

II. A – Décision de prise d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures de gestion dans une zone en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses associée à la détection d'OsHV-1 μ var

En cas de déclaration par les professionnels à la DDTM d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*, la DDTM saisit le réseau REPAMO mis en œuvre par l'IFREMER pour le compte de l'Etat. Les échantillons prélevés aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1), point a) du règlement UE 175/2010, sont composés d'au moins 12 individus (affaiblis, bâillants ou qui viennent de mourir) de l'espèce *Crassostrea gigas* par zone. La procédure de déclaration et de communication des résultats d'analyses est décrite dans la note de service 2010-8072 du 17 mars 2010 relative à l'organisation des prélèvements de coquillages en cas de phénomène de surmortalité ou de signes de maladie des coquillages.

En cas de détection d'OsHV-1 μ var et après information à la SRC concernée, la DDTM propose à la DIRM un projet d'arrêté préfectoral à la signature du préfet de région (ou de son délégué, en fonction de l'organisation locale de la délégation de signature). Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée par la DIRM à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ainsi qu'à la DDTM concernée qui en informera la SRC. En cas de modification de l'arrêté préfectoral, la même procédure de signature et d'information sera suivie.

La DGAI fera figurer sur le site du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche la liste des zones faisant l'objet de restrictions (voir annexe 1 de la présente instruction). La DGAI fera également figurer les liens avec les sites Internet comportant les listes des zones sous restriction des autres Etats-membres sur celui du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (voir annexe 1 de la présente instruction).

II. B – Mesures relatives aux transferts d'huîtres creuses à partir de la zone avec hausse de la mortalité et détection d'OsHV-1 μ var, à faire figurer dans l'arrêté préfectoral

Un considérant de l'arrêté préfectoral précise les facteurs pris en compte pour définir la ou les zones soumises aux mesures de gestion en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* avec détection d'OsHV-1 μ var. Cette zone est définie par la DDTM en tenant compte des facteurs qui déterminent le risque de propagation de la maladie, tels qu'établis dans la partie C de l'annexe I du règlement UE 175/2010, à savoir :

- a) le nombre, le taux et la distribution des cas de mortalité dans l'exploitation ou la zone conchylicole contaminée;
- b) l'éloignement et la densité des exploitations ou zones conchylicoles avoisinantes;
- c) l'éloignement des établissements de transformation et des exploitations ou zones conchylicoles contiguës;
- d) les espèces présentes sur l'exploitation ou les zones conchylicoles;
- e) les pratiques d'élevage appliquées dans les exploitations ou zones conchylicoles contaminées et avoisinantes; et
- f) les conditions hydrodynamiques et les autres facteurs pertinents d'un point de vue épizootique.

Un article de l'arrêté préfectoral liste la ou les zones soumises aux mesures de gestion en précisant leur délimitation et ajoute que cette ou ces zones sont désignées sous les termes « zone de confinement ». Les établissements conchylicoles type éclosérie ou nurserie alimentés en eau d'une zone où a été observée une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* avec détection d'OsHV-1 μ var, sont inclus dans la zone de confinement.

L'arrêté préfectoral prescrit que les huîtres creuses *Crassostrea gigas* provenant de la zone de confinement ne doivent pas la quitter, sauf dérogation. L'arrêté préfectoral prévoit les dérogations suivantes à la sortie d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* de la zone de confinement (article 3.2 du règlement UE 175/2010) :

- a) lorsqu'elles sont destinées à une autre zone de confinement ;
- b) ou, lorsqu'elles proviennent d'une partie de la zone de confinement, écloséries et/ou nurseries incluses, qui n'est pas touchée par une hausse de la mortalité et que les lots à expédier ont fait l'objet d'un échantillonnage prévu par le règlement UE 175/2010 avec résultats négatifs au dépistage d'OsHV-1 μ var obtenus avant le départ du lot. Ce prélèvement est un prélèvement officiel effectué sous le contrôle de la DDTM, sollicitée par le professionnel signalant le besoin de transfert dérogatoire. Ce test est à la charge du professionnel demandeur (frais d'envoi du prélèvement et frais d'analyses) et est réalisé conformément à la note de service mentionnée au II.A de la présente instruction). Le résultat de ce test sera communiqué par le coordonnateur REPAMO à la DDTM et au professionnel demandeur. Le plan d'échantillonnage est le suivant :
 - i) pour les larves, cinq pools d'au moins 50 mg d'animaux entiers, coquille comprise, sont collectés par lot, entre 4 et 8 jours après la fécondation;
 - ii) ou, pour les naissains de moins de 6 mm, l'échantillon est constitué de 30 pools d'au moins 300 mg d'animaux entiers, coquille comprise, par lot;
 - iii) ou, pour les huîtres de plus de 6 mm, 150 individus entiers sont prélevés par lot.
- c) ou, lorsqu'elles sont destinées à la transformation ou à un centre de purification, un centre d'expédition ou un établissement de transformation avant consommation humaine équipé d'un système de traitement des effluents agréé par la DGAI qui inactive les virus enveloppés ou réduit à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles par des maladies. A ce stade, aucun traitement susmentionné n'étant agréé par la DGAI, le recours à cette dérogation n'est pas possible pour des transferts nationaux ;
- d) ou, lorsqu'elles sont destinées à la consommation humaine, qu'elles sont emballées et étiquetées à cet effet conformément au règlement (CE) n 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, et que les huîtres ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine, ou qu'elles sont destinées à être transformées sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation ;
- e) ou, lorsque les huîtres sont destinées à la consommation humaine sans transformation supplémentaire, à condition qu'elles soient conditionnées dans un emballage de vente au détail conforme aux dispositions y afférentes du règlement (CE) n 853/2004.

Les introductions dans la zone de confinement d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* provenant d'une zone non soumise à confinement ne font pas l'objet de restrictions au titre du règlement UE 175/2010 ou de l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisés.

Schématiquement, les conditions décrites ci-dessus de transfert d'huîtres creuses destinées à des zones d'élevage ou de reparçage sont les suivantes :



En cas de transfert au sein du territoire français, le certificat zoosanitaire qui, notamment permet d'attester officiellement du respect des conditions de transferts dérogatoires, n'est pas obligatoire. Pour autant, l'expéditeur doit informer le destinataire du statut de la zone d'expédition. De plus, si le transfert nécessite le respect de conditions de dérogation susmentionnées, alors l'expéditeur doit également mentionner au destinataire qu'il respecte ces conditions. S'il le demande et s'il agit d'une condition de dérogation à l'interdiction de transfert, le destinataire pourra demander directement à l'expéditeur une copie du résultat favorable (concluant à l'absence de détection d'OsHV-1 μvar) du prélèvement analysé. Le professionnel fournisseur du lot doit ainsi attester préalablement au départ du lot, sur un document spécifique accompagnant le lot ou sur le bon de transport, des informations ci-dessous :

J'atteste que le lot de *C. gigas* est originaire d'une zone :

non soumise à restriction pour cause d'une hausse de la mortalité de *C. gigas* avec détection d'OsHV-1 μvar.

soumise à restriction pour cause d'une hausse de la mortalité de *C. gigas* avec détection d'OsHV-1 μvar. Dans ce cas, si ce lot est destiné à une zone **non** soumise à restriction pour cause d'une hausse de la mortalité de *C. gigas* avec détection d'OsHV-1 μvar, j'atteste que ce lot respecte les conditions dérogatoires de sortie de la zone d'expédition prescrites par l'arrêté préfectoral (*en citer le numéro et la date*).

Daté et signé par le professionnel fournisseur du lot

II. C – Conditions de levée des mesures préfectorales applicables dans la zone

La levée des mesures précédemment décrites est possible dès lors que deux inspections consécutives de la DDTM à 15 jours d'intervalle minimum concluent que l'épisode de hausse de la mortalité a cessé dans la zone donnée. Bien que le critère suivant ne figure pas dans le règlement UE 175/2010, un taux de mortalité inférieur à un seuil de l'ordre de 15% constaté à chacune des deux inspections, permet de conclure que l'épisode de hausse de la mortalité a cessé.

Sur la base de ces constats et après information de la SRC concernée, la DDTM proposera à la DIRM d'abroger l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de gestion en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* associée à la détection d'OsHV-1 μ var. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé par la DIRM à la signature du préfet de région (ou de son délégué, en fonction de l'organisation locale de la délégation de signature). Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée par la DIRM à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ainsi qu'à la DDTM concernée qui en informera la SRC. En fonction des constats faits, l'arrêté préfectoral peut abroger les mesures dans tout ou partie de la zone de confinement (écloserie et nurserie comprises) si l'arrêté initial concernait plusieurs zones conchylicoles.

Les conditions de transferts à partir d'une zone qui a été soumise à restriction en 2010 sont similaires à celles qui s'appliquent aux zones qui ont été soumises à restriction en 2009 telles que décrites au chapitre I de la présente instruction .

III – Certification zoosanitaire d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*

III. A – Certification zoosanitaire aux échanges intra-communautaires

III. A.1 – Certification d'huîtres creuses destinées à la consommation humaine

Pour les huîtres destinées à la consommation humaine, le certificat zoosanitaire aux échanges intracommunautaires à utiliser est celui figurant en Annexe II partie **B** du règlement 1251/2008/CE.

III. A.2 – Certification d'huîtres creuses destinées à des zones d'élevage ou de reparcage

Comme indiqué dans les schémas des situations décrites aux I et II de la présente instruction, le certificat zoosanitaire à utiliser est :

- soit celui figurant en Annexe II partie **A** du règlement 1251/2008/CE ;
- soit celui figurant en Annexe II du règlement UE 175/2010.

En cas d'utilisation du certificat zoosanitaire figurant en Annexe II du règlement UE 175/2010 et en fonction des situations précédemment décrites, la ou les cases à cocher dans la partie II (renseignements sanitaires) du certificat sont :

- soit la case II.1 et dans ce cas, la première **ou** la seconde mention du II.1.2 est également à cocher (voir modalités de remplissage en annexe 3 de la présente instruction) ;
- soit la case II.2 (voir modalités de remplissage en annexe 3 de la présente instruction).

III. B – Certification zoosanitaire à l'exportation

Certains pays tiers peuvent présenter des exigences supplémentaires à celles prescrites en France lors d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses en 2010. Ces exigences supplémentaires figurent, le cas échéant, dans le modèle de certificat d'exportation propre à ces pays tiers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

Le directeur général adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires – CVO
Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1

Listes de zones conchylicoles
figurant sur le site Internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/aquaculture/conchyliculture>

Listes des zones confinement où des mesures sont ou ont été prises en **2010** en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses creuses *Crassostrea gigas* associée à la détection d'OsHV-1 μ var 2010 (en application de l'article 2.2 du règlement UE 175/2010)

Listes des zones avec résultat négatif au dépistage d'OsHV-1 μ var en 2010 (analyse faite en application de l'article 5.1.b et 6.1.b.ii du règlement UE 175/2010)

Listes des zones des Etats-Membres dotés d'un programme approuvé de détection précoce d'OsHV-1 μ var (en application de l'article 5.2 du règlement UE 175/2010)

Liste des zones de confinement où des mesures ont été prises **en 2009** en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* associée à la détection d'OsHV-1 μ var

ANNEXE 2

Liste des zones françaises où des mesures ont été prises en raison d'une hausse de la mortalité d'huîtres creuses en 2009 associée à la détection d'OshV-1 μ var

Département	Zones où des mesures ont été prises	Date où les mesures ont été en vigueur
SEINE-MARITIME (76)	- « Tréport-Ciel » (zone T1-Groupe III - Moule) - « Veules les Roses » (zone T2-Groupe III-Huître)	Du 4 juin au 24 septembre 2009
CALVADOS (14)	- « Baie des Veys » (de la limite entre les départements de la Manche et du Calvados, matérialisée par le chenal d'Isigny, jusqu'à la limite entre les communes de Grandcamp-Maisy et Vierville-sur-mer) - « Côte de nacre » (de la limite entre les communes de Tracy-sur-mer et Arromanches-les-Bains jusqu'à l'estuaire de l'Orne sur la commune de Ouistreham)	Du 29 mai au 4 septembre 2009
MANCHE (50)	Tout le littoral du département	Du 29 mai au 4 septembre 2009
ILLE ET VILAINE (35)	Tout le littoral du département	Du 3 juin au 16 septembre 2009
COTES- D'AMOR (22)	Tout le littoral du département	Du 3 juin au 16 septembre 2009
FINISTERE (29)	Littoral Nord du Finistère (à la limite séparative des communes de Crozon et Roscanvel, à l'extérieur de la rade de Brest)	Du 3 juin au 16 septembre 2009
	Tout le littoral du département	Du 22 juin au 16 septembre 2009
MORBIHAN (56)	Tout le littoral du département	Du 22 juin au 16 septembre 2009
LOIRE ATLANTIQUE (44)	- « Zone 44.09 estuaire de la Loire-littoral de la commune de St Brévin-les-pins » - « Zone 44.11 embouchure de la Loire-rive Sud » - « Zone 44.12 La Plaine-sur-mer » - « Zone 44.13 La Tara » - « Zone 44.14 La Prée » - « Zone 44.15 Nord de la Baie de Bourgneuf »	Du 5 juin au 26 octobre 2009
	Tout le littoral du département (zones 44-02 à 44-15), à l'exception de l'île Dumet (zone 44-01).	Du 15 juillet au 26 octobre 2009
VENDEE (85)	« Baie de Bourgneuf, zones 85.01 à 85.04 » -« Centre de la Vendée, zones 85.05 à 85.08 » -« Pertuis breton, zones 85.09 à 85.12 ».	Du 3 juin au 26 octobre 2009
CHARENTE-MARITIME (17)	Tout le littoral du département	Du 4 juin au 16 octobre 2009
GIRONDE (33)	« Bassin d'Arcachon »	Du 18 au 25 juin 2009
LANDES (40)	« Lac d'Hossegor »	Du 18 juin au 6 novembre 2009
AUDE (11)	« Etang de Leucate » (zones 11.14, 11.18 et 11.19)	Du 2 juin au 4 août 2009
HERAULT (34)	- « Etang de Thau, zones 34.38, 34.39 et 34.40 » -« Etang du Prévost, zone 34.26 » -« Lotissements conchyliques en mer, zone 34.07 » -« Lotissements conchyliques en mer, zone 34.21 »	Du 29 mai au 28 juillet 2009
	Idem précédemment + -« Etang d'Ingril (zone conchylicole 34.16 – sous zone 01).	Du 3 juin au 28 juillet 2009
HAUTE-CORSE (2B)	Etang de Diana	Du 5 juin au 8 octobre 2009

Annexe 3 :

Modalités de remplissage de la Partie II (renseignement sanitaires) du certificat zoosanitaire pour les échanges intracommunautaires d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* destinées à l'élevage ou à la ré-immersion (annexe II du Règlement UE 175/2010)

UNION EUROPÉENNE

Pour la mise sur le marché d'huîtres *Crassostrea gigas* destinées à des zones d'élevage ou de reparcage

II.	Renseignements sanitaires	II. a.	Numéro de référence du certificat	II. b.
(1)(2)	<p>II.1 <input checked="" type="checkbox"/> Exigences relatives aux huîtres <i>Crassostrea gigas</i> provenant d'une zone de confinement établie conformément à l'article 2 du règlement (CE) n XX/2010 (SANCO/6463/2009)</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les huîtres <i>Crassostrea gigas</i> visées à la partie I du présent certificat:</p> <p>II.1.1 proviennent d'une zone qui fait l'objet de mesures de lutte contre la maladie concernant la surmortalité des huîtres <i>Crassostrea gigas</i> associée au virus OsHV-1 μvar;</p> <p>(1)[II.1.2 <input checked="" type="checkbox"/> peuvent être mises sur le marché conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n XX/2010 (SANCO/6463/2009);]</p> <p>(1)[II.1.2 <input checked="" type="checkbox"/> proviennent d'une partie de la zone de confinement qui n'est pas affectée par la surmortalité des huîtres <i>Crassostrea gigas</i>, que le lot a fait l'objet d'un échantillonnage et d'analyses conformément à l'annexe I du règlement (CE) n 175/2010 et que les résultats de ces analyses sont négatifs;]</p> <p>(1)(3)[II.2 <input checked="" type="checkbox"/> Exigences concernant les huîtres <i>Crassostrea gigas</i> provenant d'un État membre ou d'un compartiment ayant précédemment fait l'objet de mesures de confinement du fait d'une surmortalité des huîtres <i>Crassostrea gigas</i> associée au virus OsHV-1 μvar, et destinées à des États membres ou des compartiments qui font l'objet d'un programme pour le dépistage précoce du virus OsHV-1 μvar.</p>			

Cette mention II.1 doit être cochée si les huîtres sont originaires d'une zone de confinement 2010. La mention II.1.1 correspond à l'article 3 point 2 du règlement (dérogation à l'interdiction de sortie de la zone de confinement).

Cette **première** mention II.1.2 relative à l'article 3 point 2.a est à cocher si les huîtres sont originaires d'une zone de confinement 2010 et destinées à une autre zone de confinement 2010 en vigueur.

Cette **seconde** mention II.1.2 relative à l'article 3 point 2.b. est à cocher si transfert d'une zone de confinement 2010 :

- vers une zone de confinement 2009 non touchée en 2010
- **ou** vers une zone 2010 avec programme approuvé
- **ou** vers une zone autre

Si la mention II.1 a été cochée alors, soit la 1ere mention du II.1.2, soit la 2^{de} mention du II.1.2 est à cocher.

Cette mention II.2 doit être cochée si les huîtres originaires d'une zone de confinement 2009 non touchée en 2010 sont transférées vers une zone 2010 avec programme approuvé correspondant à l'article 5.2 du règlement.

Il n'est pas autorisé de cocher à la fois les mentions II.1 et II.2